

**Commentaire de la décision n° 2001-2589 du 9 mai 2001**

A.N. Haute-Garonne (1ère circ.)

M. Christian DANCALE contestait la validité de l'élection législative partielle organisée les 25 mars et 1er avril 2001 dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne à laquelle il s'était porté candidat. Il invoquait divers motifs d'irrégularité relatifs tant aux opérations préparatoires au scrutin qu'au déroulement de celui-ci. Cette requête a été rejetée.

Conformément à la jurisprudence habituelle du Conseil constitutionnel, ont été écartés ceux des griefs invoqués qui n'étaient assortis d'aucun commencement de preuve, et ceux dont la formulation présentait un caractère particulièrement vague, de sorte que le juge de l'élection n'était pas mis en mesure d'en apprécier la portée.

L'existence de signatures apposées à l'envers sur les listes d'émargement ne constituant pas en elle-même une irrégularité, le grief correspondant a également été rejeté.

N'ont pas davantage été considérés comme un motif d'annulation les termes triviaux dans lesquels étaient rédigées les professions de foi d'un candidat, dans la mesure où ces mentions n'excédaient pas les limites de la polémique électorale.

En outre le Conseil, validant le refus opposé à M. Dancale par la commission de propagande d'assurer l'envoi des imprimés remis par ce candidat quinze minutes après l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 38 du code électoral, a rappelé le caractère impératif de ce délai.

Enfin, cette décision précise que le principe de liberté de la presse écrite autorise cette dernière à ne pas rendre compte de la campagne de certains candidats, et notamment les « petits » candidats, ainsi que M. Dancale s'en plaignait en l'espèce. Cette solution est conforme à la jurisprudence constante du Conseil sur la liberté de la presse écrite à rendre compte d'une campagne. Ainsi, pour rejeter le grief tiré de ce qu'un organe de la presse écrite aurait soutenu un candidat à une élection, le Conseil constitutionnel a-t-il retenu que l'appui apporté par un quotidien régional à un candidat ne constitue pas une irrégularité, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisant les prises de position politique de la presse pendant la campagne électorale (n° 73-690, 25 octobre 1973, A.N., Guadeloupe, 2ème circ., Rec. p. 181).